



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION DE NOMINATION DE REGISSEUR
DU 27 AVRIL 2023**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant–Derval,

Vu l'article 432-10 du nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision en date du 10 Janvier 2017 instituant une régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal »,

Vu l'avis conforme de Mme la Comptable en date du 25 Mai 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laure GARNIER est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie de recettes Piscine « Espace Aquatique Intercommunal » à compter du 1^{er} Juin 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure GARNIER, régisseur titulaire intérimaire, sera remplacée par Mesdames Isabelle RIVAUD, Laëticia MARTIN, Patricia BAHUET, Catherine CADOREL, Thi-Chinh MARTIN et Thérèse DELANOUE

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 34.17 €.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de 34.17 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 25/05/2023



Le Président

Alain HUNAULT

Le régisseur titulaire intérimaire (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Laure GARNIER

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants (signature précédée de la formule « VU POUR ACCEPTATION »)

Isabelle RIVAUD

Vu pour acceptation.

Laëtitia MARTIN

Vu pour Acceptation

AR-Préfecture

Catherine CADORE

Acte certifié exécutoire
(En arrêt de travail)
Réception par le Préfet : 14-06-2023

Publication le : 14-06-2023

Thérèse DELANOUE

Vu pour acceptation

Patricia BAHUET

Vu pour acceptation

Thi-C

Vu



Le Président,

Alain HUNAULT